



N° AR-02-2022

ARRETE N° 02-2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR HERVE ROMANO

Le Président du SICTIAM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

VU l'installation du Comité Syndical en date du 29 septembre 2020,

VU le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 29 septembre 2020,

VU la délibération n° 28-2020 du 29 septembre 2020 donnant délégation d'attributions du Comité syndical au Président,

VU l'arrêté n° AR-02-2020 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé ROMANO,

VU les statuts du SICTIAM votés par le Comité syndical en sa séance du 23 septembre 2021 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et dissolution du SDEG au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que pour la bonne marche du Syndicat, une bonne administration locale, et pour permettre une parfaite continuité du service public, des délégations de signature ont été données par le Président du SICTIAM aux 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents.

CONSIDERANT que par arrêté en date du 30 septembre 2020, M. le Président du SICTIAM a donné délégation à M. Hervé ROMANO, 2^{ème} Vice-Président, pour accomplir et signer toute une série de documents, arrêtés, décisions, comptes-rendus d'évaluation, conventions, contrats, commandes et correspondances relatifs à l'administration et au fonctionnement du SICTIAM ainsi que pour la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres du Syndicat.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application des délégations de signature aux Vice-Présidents à l'ensemble des missions et compétences exercées par le SICTIAM, y compris celles nouvellement transférées.

CONSIDERANT que pour la bonne marche du Syndicat, une bonne administration locale, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de prévoir des délégations de signature aux Vice-Présidents dans le cadre de ses nouvelles compétences.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser la délégation de signature accordée à Monsieur Hervé ROMANO, 2^{ème} Vice-Président.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'arrêté n° AR-02-2020 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé ROMANO est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, et en cas d'indisponibilité de Monsieur Jean-Claude RUSSO, 1^{er} Vice-Président, il est donné délégation de signature à Monsieur Hervé ROMANO pour accomplir et signer :
- Tous documents, arrêtés, décisions, comptes-rendus d'évaluation, conventions, contrats, commandes et correspondances relatifs à l'administration et au fonctionnement du SICTIAM (sauf en ce qu'ils concernent la compétence « Distribution publique d'électricité ») à l'exception :
 - des convocations aux comités syndicaux et au Bureau
 - des pièces, actes et documents concernant les recrutements
 - Tous documents, actes, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, (sauf en ce qu'ils concernent la compétence « Distribution publique d'électricité »), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Tous documents, actes, mémoires, conclusions et correspondances relatifs aux actions contentieuses du SICTIAM, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (sauf en ce qu'ils concernent la compétence « Distribution publique d'électricité »).
- ARTICLE 3 :** Le Président peut continuer à intervenir dans les domaines qu'il a délégués.
- ARTICLE 4 :** La signature de l'élu délégué sera précédée de la formule indicative suivante : « Par délégation du Président, Hervé ROMANO, 2^{ème} Vice-Président ».
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification aux intéressés, et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit dans le délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général du Syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Sophia-Antipolis, le 04 janvier 2022

Le Président,

Charles Ange GINESY